
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.02.205A

**Objet : Déménagement 2 place Max Dormoy, samedi 25 mars 2023,
neutralisation de deux places de stationnement**

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Laurence PONTHER, 2 place Max Dormoy, 26200
MONTELMAR,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la
sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Madame Laurence PONTHER effectuera un déménagement au 2 place Max
Dormoy, **samedi 25 mars 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, deux
places de stationnement situées place Max Dormoy, résidence d'Aggu, seront neutralisées
samedi 25 mars 2023 de 7H à 18H.

ARTICLE 03 : Madame Laurence PONTHER devra mettre en place les panneaux
nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra
être affiché 48H avant le début de l'opération par le demandeur sur au moins un des
panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en
infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière
automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée
conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de
l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Laurence PONTIER
2, place Max Dormoy
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 24 février 2023

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).